



**REPUBLIQUE
TUNISIENNE**



CDL-UD(2020)021

Or. Fr.

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)**

en coopération avec

**LA PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE
SERVICES DU MINISTRE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT
EN CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Séminaire régional pour les hauts cadres de l'administration

12^{ème} UniDem Med

**“ REFORME DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE :
NOUVEAUX DEFIS ET NOUVELLES METHODES DE
FONCTIONNEMENT ”**

Vidéoconférence, Tunisie

15 – 17 décembre 2020

**MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET GESTION PREVISIONNELLE
DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES : ENRICHIR ET VALORISER LES
COMPETENCES DES AGENTS PUBLICS**

par

M. Nizar BEN SGHAIER

**(Directeur général, Ministère en charge des Relations avec les Instances
Constitutionnelles et de la Société Civile)**

Financé
par l'Union européenne
et le Conseil de l'Europe



COUNCIL OF EUROPE



Mis en œuvre
par le Conseil de l'Europe



REPUBLIQUE
TUNISIENNE



Le dialogue social dans la fonction publique en Tunisie: Etat des lieux et perspectives

Nizar BEN SGHAIER

Conseiller des services publics

16 décembre 2020



**La signature du Contrat Social
14 janvier 2013**

"For the greatest benefit to mankind"
Agne Skjeltne



The Norwegian Nobel Committee has decided to award the

2015 NOBEL PEACE PRIZE

to:

National Dialogue Quartet

"for its decisive contribution to the building of a pluralistic democracy in Tunisia in the wake of the Jasmine Revolution of 2011"



Appréhension du dialogue social

- Par son objectif à savoir « instituer des relations entre des groupes aux intérêts divergents et éviter des oppositions qui risquent de ne pas permettre des actions concertées pour converger vers un intérêt commun »

TANGUY (L.), « 7 : De la négociation entre interlocuteurs sociaux au dialogue social entre partenaires », 2007 p. 245

- Par sa forme qu'il « inclut tous type de négociation, de consultation ou simplement d'échange d'informations entre les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs selon des modalités diverses, sur des questions relatives à la politique économique et sociale présentant un intérêt commun

RATMAN (V.) & TOMODA (Sh), Guide pratique pour le renforcement du dialogue social dans la réforme des services publics, OIT, 2005.

La ratification de trois conventions de l'OIT (par la loi organique n° 7 du 1^{er} avril 2013)

- la convention n° 151 sur **les relations de travail dans la fonction publique** (1978)
- la convention n°154 sur la négociation collective (1981),
- et la convention n°144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (1976)
- **le contenu de ces conventions en particulier celle spécifique à la fonction publique doit être transposé dans la législation nationale en vertu de la hiérarchie des normes.**
- **Législation lacunaire par rapport aux conventions récemment ratifiées**

Une consécration de la liberté syndicale, mais sans garantir un exercice effectif de cette liberté

- Base constitutionnelle :

Article 35 : « La liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations est garantie.

Les partis politiques, les syndicats et les associations s'engagent dans leurs statuts et leurs activités à respecter les dispositions de la Constitution et de la loi, ainsi que la transparence financière et le rejet de la violence.

Article 36 : Le droit syndical, y compris le droit de grève, est garanti. Ce droit ne s'applique pas à l'Armée nationale.

Le droit de grève ne s'applique pas aux forces de sécurité intérieure et à la douane.

- La liberté syndicale est reconnue depuis 1956 dans l'art. 107 du Code pénal
- L'art. 4 Statut Général Fonction Publique « Le droit syndical est reconnue aux agents publics »
- Le SGFP renvoie au Code du travail pour les questions de la création et du fonctionnement des syndicats.

Ce renvoi est restrictif et ne s'étend pas au reste des règles du code de travail relative à la liberté syndicale.

Attitude plus favorable en dehors du service

- **Article 40** Des congés exceptionnels peuvent être accordés à plein traitement ... :
 - 5°) à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, nationaux, internationaux, ou des organismes directeurs, aux fonctionnaires représentants dûment mandatés, ou membres élus des organismes directeurs;
- **Article 61** Le détachement ...peut avoir lieu : ...
 - 2°) ...auprès d'une organisation nationale,

- **Interdiction des réunions syndicales sur les lieux de travail**
- Circulaire n° 40 du 10 septembre 1984
- Circulaire du 25 mai 1985 : autorisé ces réunions uniquement au sein des entreprises économiques
- **L'exercice du droit syndical sur les lieux du travail reste ignoré par le SGFP et par le Code de travail **sauf un protocole d'accord de 2009****

- **Protocole d'accord entre le gouvernement et l'UGTT relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, 3 avril 2009 :**
 - La mise à disposition syndicale
 - **L'affichage des documents d'origine syndicale**
 - **Les réunions syndicales**
 - La négociation et des effets
 - La participation de la centrale syndicale à la fixation des orientations générales
 - Le droit de grève

Cette tentative de réglementer l'exercice syndical ne résiste pas au nouveau contexte syndical marqué par le pluralisme, vu le principe de l'effet relatif des conventions

- Une atteinte à la liberté syndicale

L'art. 254 C.T. consacre un droit pour le syndicat de réclamer la **cotisation** afférente aux **six mois** qui suivent le retrait d'adhésion

Le droit tunisien ne consacre pas le **système de sécurité syndicale** contraire à la liberté syndicale dont sa dimension négative , droit de se retirer du syndicat.

Les instances de concertation: absence de cadre de concertation approprié

1- les commissions administratives paritaires : art. 12 SGFP
(Décret n° 60-56 du 29 octobre 1990)

Constitution : créées pour chaque grade ou corps de fonctionnaires ou unité d'ouvriers auprès des ministères, collectivités locales et EPA

Composition : représentants élus par le personnel et représentants de l'administration

Compétence : consultative et limitée aux questions d'ordre individuel: titularisation, notation, promotion, mutation d'office avec changement de résidence, discipline, insuffisance professionnelle,...

Durée du mandat : 3 ans

2- Conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative:

Art. 15 SGFP (créé par la loi du 3 juin 1968 et organisé par le décret n°89-1957 du 23 décembre 1989)

- **Composition** : **au début** paritaire avec 8 représentants syndicaux et 8 représentants de l'administration, puis en 1989 il comptait un seul représentant de l'UGTT, pour arriver en 1996 à 14 représentants de l'administration et 3 représentants d'organisations professionnelles
- **Attributions** : il est **consulté** sur les questions ayant trait à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi que sur les programmes de réforme et de modernisation de l'administration. Il ne s'occupe pas particulièrement des conditions d'emploi dans la fonction publique
- Ce conseil ne se réunit que très rarement

3- Le Conseil national du dialogue social

- Loi n° 2017-54 du 24 juillet 2017, portant création du conseil national du dialogue social et fixant ses attributions et les modalités de son fonctionnement.
- Décret gouvernemental n° 2018-676 du 7 août 2018, portant fixation du nombre des membres du conseil national du dialogue social.
- Décret gouvernemental n° 2018-675 du 7 août 2018, portant organisation administrative et financière du conseil national du dialogue social.
- Arrêté du Ministre des affaires sociales du 26 septembre 2018 relatif à la fixation des critères de détermination de l'organisation syndicale la plus représentative au niveau national dans la composition du Conseil national du dialogue social

C- La négociation dans la fonction publique

- La fonction publique est dominée par le **logique statutaire** et **exclue le recours à la négociation collective**:
 - l'agent public est dans une position légale et réglementaire
 - Les conditions de travail sont déterminées unilatéralement par la puissance publique

1) Avec qui négocier ?

- Le système de représentativité syndicale: entre système proportionnel et système majoritaire ?

Art.38 CT qui permet de négocier avec plusieurs syndicats, organisations représentatives »

Art.39 CT qui consacre la faculté de négocier avec le syndicat le plus représentatif

2) Quels critères de représentativité ?

En cas de doute, une décision du ministre des affaires sociales est prise

Absence des critères de représentativité dans les textes. Dans la pratique, les négociations sont avec la centrale syndicale UGTT qui répond aux critères de nombre d'adhérents, ancienneté et expérience syndicale ,...

3) La valeur des accords

- **Protocole d'accord** avec l'UGTT reconnaît la caractère obligatoire des accords conclus avec l'obligation pour le gouvernement de transposer ces accords dans les textes.
- Circulaire n°6 du 18 février 2013 relative aux accords conclus entre les ministères, les établissements et les entreprises publiques et **les syndicats** qui pose l'**impératif de coordination et consultation préalable** de la présidence du gouvernement et du ministère des finances avant de conclure de nouveaux accords avec les syndicats représentatifs des agents publics.

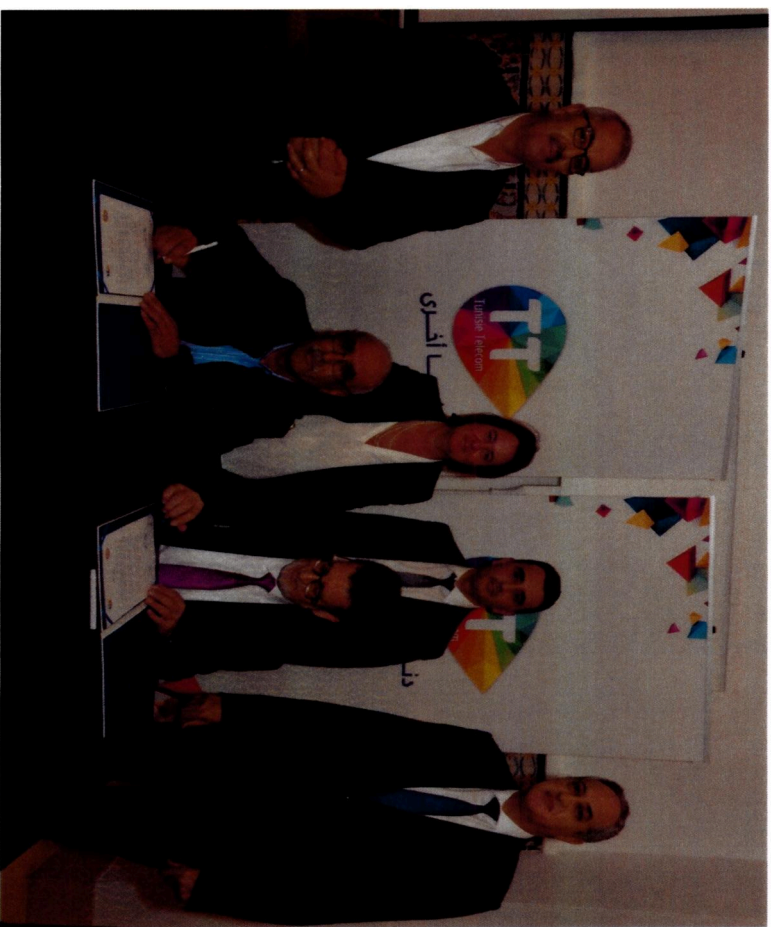
Nouveaux outils pour promouvoir le dialogue social en Tunisie



Charte de dialogue social de la TRAPSA

25 mai 2017





28 juin 2018

Merci pour votre attention

nizar.sghaier8@gmail.com